



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°179 /2025

Objet : POSE D'UN REGARD DE SECTORISATION SUR CANALISATION D'EAU POTABLE SITUES RUE DU RUE DU BOC (ENTRE LA ROUTE DE PARIS ET LA RUE DES CHAMPS)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.**

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

**CONSIDERANT :**

Les travaux **de renouvellement canalisations alimentation eaux potables** par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue du Boc (entre la Route de Paris et la rue des Champs) à BOOS.**

ARRETE

**Du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 entre 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 1**

La **circulation** de tous cycle et véhicules **rue du Boc (entre la Route de Paris et la rue des Champs)** sera **interdite** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux.

**Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la Route de Paris, rue de l'Avenir, rue des Andelys et rue des Champs.**

Le **stationnement** de tous cycle et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

**Un cheminement piéton sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.**

**L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que les véhicules d'urgences et de collectes.**

**ARTICLE 2**

L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4**

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise **SOGEA NORD OUEST**, sous sa responsabilité et à ses frais.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise **SOGEA NORD OUEST** ([vivien.genty@vinci-construction.fr](mailto:vivien.genty@vinci-construction.fr))
- **METROPOLE ROUEN NORMANDIE** ([alexandre.ballot@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:alexandre.ballot@metropole-rouen-normandie.fr))
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 12 novembre 2025

Le Maire,



M. Bruno GRISEL